

A dark blue banner with a microscopic view of a virus particle on the left and the text "COVID-19" in white capital letters on the right.

COVID-19

NOUVEAU CONFINEMENT : SYNTHÈSE DES ANNONCES GOUVERNEMENTALES DU 29 OCTOBRE 2020

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la mise à jour du protocole national sanitaire en lien avec l'entrée en vigueur du confinement du 29/10/2020, veuillez trouver ci-dessous les nouvelles mesures :

Le télétravail n'est pas une option

Toutes les entreprises qui ne sont pas "administrativement fermées" doivent pouvoir continuer le plus normalement possible (Jean Castex).

Les salariés qui peuvent effectuer toutes leur tâche à distance se retrouvent par défaut à 100 % en télétravail.

Les salariés pouvant réalisés une partie de leur poste de travail à distance le font en télétravail. La part du poste de travail non-réalisable à distance doit entraîner une organisation de la structure visant à réduire les contacts et les déplacements travail-domicile.

Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, la structure doit mettre en place le lissage des horaires et des heures de départ afin de réduire les interactions sociales et l'affluence aux heures de pointe.

Tests de dépistage

Les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer aux salariés volontaires, des actions de dépistage.

Ces actions de dépistage doivent être :

- Intégralement financées par l'employeur
- Réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests
- En préservant le secret médical des salariés (aucune communication ne peut être fait à l'employeur).

Application "TousAntiCovid"

L'employeur doit informer ses salariés de l'existence de l'application "TousAntiCovid" et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

Maintien du régime actuel d'activité partielle

Le reconfinement s'accompagne de la fermeture d'un certain nombre de commerces et de restrictions quant à l'accueil du public (Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, art. 37).

Les règles existantes sont maintenues et s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2020.

Les salariés continueront donc à percevoir une indemnité correspondant à 70 % du salaire horaire de référence (sans limitation de montant), tandis que l'État versera aux entreprises une allocation correspondant à 60 % du salaire de référence retenu dans la limite de 4,5 SMIC.

Les employeurs des secteurs protégés bénéficieront quant à eux d'un taux de remboursement de 70 % du salaire de référence retenu dans la limite de 4,5 SMIC jusqu'au 31 décembre 2020.

Dispositif de l'Activité Partielle de Longue Durée (APLD)

L'employeur couvert par un accord de branche étendu d'APLD peut élaborer directement un document unilatéral. Dans le cas contraire l'employeur doit déposer l'accord auprès des service de la DIRECTE.

A compter du 1er novembre 2020, le taux horaire de l'allocation versé à l'employeur est de :

- 60% de la rémunération horaire brute, (dans la limite de 4,5 SMIC) pour les secteurs « non protégés »
- 70% de la rémunération horaire brute, (dans la limite de 4,5 SMIC) pour les secteurs « protégés »

La durée maximum d'APLD est de 24 mois consécutifs ou non sur une période de 36 mois consécutifs.

Le fonds de solidarité

Le fond de solidarité prévoit la prise en charge de la perte d'exploitation par l'état. Elle se décline sous forme d'indemnisation ou d'aide.

L'Indemnisation allant jusqu'à 10 000€ pour :

- Les entreprises et commerces fermés administrativement de moins de 50 salariés peu importe leur secteur d'activité ou leur situation géographique,
- Les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés qui restent ouvertes, mais qui sont durablement touchées par la crise et qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%.

L'aide allant jusqu'à 1 500 € par mois est applicable :

- pour les autres entreprises de moins de 50 salariés,
- tout secteur confondu,
- qui peuvent rester ouvertes,
- qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires.

La déclaration est à faire sur le site de la direction générale des finances publiques, à partir de début décembre et dans les 2 mois de la période concernée.

Vous trouverez plus de détails [en cliquant ici](#).

Exonération et report de cotisations sociales

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés, fermées administrativement, bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales.

Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes, mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales.

Pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire.

Les travailleurs indépendants qui sont fermés administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs charges sociales.

Cette mesure est détaillée [en cliquant ici](#).

Prêt garantis par l'Etat et prêts directs de l'Etat

Pour les prêts garantis par l'Etat (PGE), des modifications sont à notifier :

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.
- l'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris de 1 à 2,5%, garantie de l'Etat comprise.
- Toutes les entreprises, qui le souhaitent, pourront demander de nouveau un différé de remboursement d'un an (soit deux années au total).

L'Etat pourra accorder des prêts qui pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Vous trouverez, [en cliquant ici](#), les détails concernant les modalités du PGE ainsi que d'autres dispositifs de financement.

Crédit d'impôt « loyer »

Un crédit d'impôt, cumulable avec le fonds de solidarité, est accordé pour tout bailleur, qui accepte de renoncer à au moins un mois de loyer pour les baux conclus avec des sociétés fermées administrativement ou appartenant au secteur HCR.

Ce crédit d'impôt si abandon des loyers du mois de novembre 2020 s'élève à 50 % des loyers abandonnés pour les structures employant moins de 250 salariés

Ce crédit d'impôt, si abandon des loyers des mois d'Octobre, Novembre et décembre 2020, s'élève à 30% des loyers abandonnés.

Baisse de la CFE « Cotisation Foncière des Entreprises » et report de paiement

Un dégrèvement partiel égal à 2/3 du montant CFE est prévu pour les sociétés du secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, des transports, de l'événementiel dont le Chiffre d'Affaires HT Annuel est inférieur à 150 Million d'euros.

Il est également prévu la possibilité de demander le report du paiement de la CFE dont la date limite est le 15/12/2020.

Pour en savoir plus et vous tenir informés de l'évolution de ces mesures exceptionnelles qui évoluent de façon permanente : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Pour toutes questions sur le Covid-19, un numéro vert est ouvert 24h/24 et 7j/7 au : 0 800 130 000

Les associés du Groupe ACTICONSEIL.

JC CARREL 06 73 34 23 51 - H ELLUL 06 86 66 40 03

C GABET 06 12 09 66 83 - M KHALFAOUI 06 34 21 25 45

Les managers du Groupe ACTICONSEIL

Manfred GARDETTE (CAC) 07 61 89 96 61

Marion ELLUL (RH/ORGA) 06 74 21 32 42